

# COMMUNAUTE EVANGELIQUE PROTESTANTE A GANSHOREN ET ENVIRONS

**asbl**

Siège social : 10-12, rue Jean Degreeef à 1083 Bruxelles

[www.cepage.be](http://www.cepage.be)

## STATUTS

(Dernière modification publiée au Moniteur Belge, juillet 2013)

### TITRE 1er Dénomination, siège social

#### Article 1er

L'association est dénommée " Communauté Evangélique Protestante à Ganshoren et Environs ", en abrégé " CEPAGE ". Elle est une Eglise protestante s'inspirant du mouvement de la Réforme du 16e siècle.

#### Article 2

Son siège social est établi à la rue Jean Degreeef 10-12, 1083 Ganshoren.  
Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

### TITRE 2 Objet

#### Article 3

L'association a pour objet :

- de promouvoir sous toutes ses formes et par tous moyens légaux et bibliques, l'Evangile du Seigneur Jésus-Christ.
- de distribuer gratuitement des denrées alimentaires aux personnes plus démunies en Belgique.
- de distribuer gratuitement des avantages sociaux aux plus démunis en Belgique et ailleurs.

A cet effet, elle constitue et gère le patrimoine mobilier et immobilier nécessaire aux activités de la communauté

et ses annexes éventuelles. Elle contribue, d'autre part, au développement de toute activité d'ordre culturel, culturel et social, favorisant la mise en application pratique de l'Evangile.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Les ressources de l'association se composent notamment de :

- collectes, offrandes et subsides;
- dons et legs;
- revenus de capitaux;
- reliquats d'exploitation des activités entreprises pour la réalisation de son objet;
- recettes de toutes activités susceptibles de lui procurer les fonds nécessaires à son objet.

## **TITRE 3 Associés**

### **Article 4**

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et par les présents statuts.

Sont membres adhérents :

Les personnes qui, présentées par le conseil d'administration, sont admises en qualité de membres adhérents par décision de l'assemblée générale.

Cette admission requiert à la fois :

- 1° de faire la demande écrite au conseil d'administration, qui peut aussi faire toute sollicitation à cet égard ;
- 2° d'avoir accepté le salut en Jésus-Christ et de se soumettre à l'enseignement de la Bible ;
- 3° de signer la profession de foi et le document d'engagement comme membre adhérent ;
- 4° de s'engager à respecter les statuts de l'association et les décisions prises conformément à ceux-ci,
- 5° de participer aux activités de l'association et de la soutenir.

Sont membres effectifs :

Les membres adhérents qui, présentés par le conseil d'administration, sont admis en qualité de membres effectifs par décision de l'assemblée générale.

Cette admission requiert à la fois :

- 1° d'être reconnu membre adhérent de l'association depuis au moins un an ;
- 2° de signer la profession de foi et le document d'engagement comme membre effectif ;
- 3° d'avoir 18 ans révolus.
- 4° d'être baptisé.

## **Article 5**

Les admissions de nouveaux membres, adhérents et effectifs, sont décidées souverainement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

## **Article 6**

Les membres adhérents et effectifs ne payent pas de cotisation.

## **Article 7**

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire tout membre effectif ou adhérent qui ne participe plus régulièrement aux activités de l'Eglise durant au moins un an, sauf cas de force majeure.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

## **Article 8**

Un membre peut passer de la qualité de membre effectif à la qualité de membre adhérent s'il ne répond plus au moins à l'une des situations suivantes :

- a) être en accord avec la profession de foi ;
- b) l'engagement qu'il a signé selon l'article 4.

Dans ce cas, le conseil d'administration propose ce changement à l'assemblée générale qui décide souverainement à la majorité absolue.

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

## **TITRE 4 Assemblée générale**

### **Article 9**

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Les membres adhérents peuvent y assister sans droit de vote.

Elle est présidée soit par le président du conseil d'administration, soit par un autre administrateur en accord avec le président ou à défaut par le plus ancien administrateur présent en fonction.

## **Article 10**

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- les admissions et les exclusions de membres ;
- l'autorisation spéciale écrite à l'article 24 des présents statuts ;
- la dissolution volontaire de l'association.

## **Article 11**

L'assemblée générale se réunit statutairement au cours du premier trimestre pour entendre les rapports et examiner, en vue de leur approbation, les comptes et budgets.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Pour être valablement réunie, un quorum de deux tiers (2/3) des membres effectifs présents ou représentés est requis.

## **Article 12**

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier ou courriel adressé à tous les membres au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

## **Article 13**

Toute proposition signée par au moins un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

## **Article 14**

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

## **Article 15**

Le membre effectif peut se faire représenter par un mandataire. Ce dernier ne peut être titulaire que de 2 procurations. Le mandataire doit être membre effectif de l'association.

## **Article 16**

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

## **Article 17**

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à l'article 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

## **Article 18**

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal du lieu du siège de l'association. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

## **Article 19**

L'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, nomme et destitue tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association. Elle détermine leur occupation et leur traitement.

TITRE 5 Conseil d'administration

## **Article 20**

L'association est administrée par le conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, pour un terme de 6 ans maximum, et en tout temps révocables par elle.

Les membres du conseil d'administration exercent leur charge en qualité d'administrateur-ancien ou d'administrateur-diacre.

## **Article 21**

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale.

Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

A défaut de renouvellement des mandats à l'expiration du délai prévu, les administrateurs continuent leur mandat provisoirement jusqu'au moment où il sera procédé à de nouvelles élections.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

## **Article 22**

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un autre administrateur en accord avec le président ou à défaut par le plus ancien administrateur présent en fonction.

## **Article 23**

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

## **Article 24**

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

Il veille à l'exécution des formalités légales imposées aux associations sans but lucratif, notamment :

- faire au Moniteur belge les publications prévues par la loi ;
- déposer annuellement au greffe du tribunal de commerce la liste alphabétique des membres effectifs ;
- déposer la déclaration annuelle du patrimoine ;
- déposer annuellement au greffe du tribunal de commerce les comptes annuels ;
- déposer la déclaration d'impôts des personnes morales.

## **Article 25**

Sans préjudice de ce que stipule l'article 24, aucun terrain ou immeuble de l'association ne pourra, sauf décision judiciaire, être vendu, hypothéqué ou sa destination modifiée que par autorisation spéciale de l'assemblée générale. Dans cette éventualité, la convocation sera remise avec accusé de réception au moins 15 jours avant la date de l'assemblée. L'autorisation n'est acquise que si elle est approuvée par trois quarts des membres effectifs.

## **Article 26**

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social. Des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur, sont délivrés à tout membre dont la demande est justifiée.

## **Article 27**

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un administrateur-délégué choisi parmi ses membres. S'ils sont plusieurs, ils agissent en collège.

## **Article 28**

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

## **Article 29**

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

## **Article 30**

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, celui-ci est exercé à titre gratuit.

# **TITRE 6 Règlement d'ordre intérieur**

## **Article 31**

Le règlement d'ordre intérieur (modus vivendi) est adopté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

# **TITRE 7 Dispositions diverses**

## **Article 32**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

## **Article 33**

Sauf lorsque la loi le requiert, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

### **Article 34**

Dans tous les cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association. Cependant, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une association ayant un objet similaire.

### **Article 35**

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi régissant les associations sans but lucratif.